



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur précise, prolonge et complète les statuts de l'Union des Conseils en Communication Grand Est.

Il est rédigé par le Conseil d'administration de l'UCC GRAND EST, seul habilité à le valider et/ou le modifier.

Il s'impose à l'ensemble de ses membres qui reconnaissent en avoir pris connaissance et en avoir reçu un exemplaire au titre de leur adhésion.

Du fait même de son adhésion, tout membre de l'UCC GRAND EST s'engage de fait et formellement à en respecter l'ensemble des articles, sans aucune restriction.

De son côté, le Conseil d'administration est tenu de le diffuser à tout nouveau membre, au moment de son adhésion, ainsi que d'en diffuser toute nouvelle version à l'ensemble des membres, après chaque étape de modification.

TITRE 1 - ADMISSION

ARTICLE 1 – PROCÉDURE D'ENTRÉE EN CONTACT

L'Union informe de son existence et de son action les structures appartenant au secteur du conseil en communication. Toute structure intéressée et répondant aux conditions d'admission définies par les articles 6.1 et 6.2 des statuts de l'UCC GRAND EST peut faire acte de candidature en prenant contact avec la Délégation territoriale qui rencontre l'agence candidate et transmet ensuite sa demande à la Commission adhésion. La Délégation territoriale accompagne cette transmission d'un avis circonstancié sur la validité de la demande.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Le responsable en charge du contact au sein de la Délégation territoriale auditionne les candidats, rassemble les données nécessaires à statuer et transmet les demandes d'adhésion à la Commission adhésion, chargée d'examiner le respect des critères d'admission (voir article 5.1. du présent Règlement). Les conclusions de ladite commission font ensuite l'objet d'une présentation en réunion du Conseil d'administration, accompagnée d'un avis sur la conformité de chaque candidature. La Commission d'adhésion peut, si elle le juge utile, faire part des candidatures par courriel à l'ensemble des membres de l'UCC GRAND EST, pour appel à parrainage et avis éventuel.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE D'ADHÉSION

Le Conseil d'administration examine les candidatures présentées, lors de ses réunions. Il examine la conformité par rapport aux critères définis par les statuts, les éventuels avis portés par les membres et juge ensuite souverainement de la recevabilité de la structure dans l'une ou l'autre catégorie de membres.

La décision intervient normalement en séance, mais en cas de nécessité, le C.A peut être amené à demander un complément d'information à la commission. Dans ce cas, la décision peut être repoussée à la réunion suivante.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si un membre au moins du CA le demande. Pour être admis, la structure candidate devra avoir obtenu la majorité absolue des suffrages

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

des membres du C. A. présents et représentés (pouvoir écrit dûment constaté).

Le statut de membre est réputé définitivement acquis après signature des statuts de l'Union, du présent règlement intérieur et paiement effectif de la cotisation.

ARTICLE 4 – RECOURS, ARBITRAGES

Le Conseil d'administration juge souverainement des demandes d'adhésion et n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Les structures dont la candidature aura été rejetée pourront néanmoins faire appel de cette décision auprès du Conseil d'administration. Une Commission d'arbitrage, composée de membres de l'Union choisis par le C.A. en dehors de son sein et de préférence en dehors du territoire des agences concernées par le litige, se réunira dans les quinze jours suivants l'appel, pour examiner les demandes de recours (cf article 10 du présent Règlement). Elle pourra si nécessaire auditionner les candidats concernés, afin de leur permettre de faire valoir leurs arguments, avant de statuer. Elle rendra son avis, dans le respect des statuts en vigueur, au C.A qui sera chargé de son exécution. Dans tous les cas, la décision finale n'aura pas à être justifiée par la commission ni par le Conseil d'administration.

TITRE 2 - COMMISSIONS

ARTICLE 5 – NATURE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Afin de remplir l'ensemble de ses objectifs, dans le cadre des buts qu'elle s'est fixés, l'UCC GRAND EST se dote de commissions, dont le rôle est :

- de préparer les décisions du Conseil d'administration, notamment en recueillant les informations de différentes natures qui lui sont nécessaires ;
- plus généralement, de prendre en charge la conception et la maîtrise d'œuvre des actions, en fonction de leurs attributions respectives.

D'autres commissions peuvent être créées à tout moment, si les buts de l'UCC GRAND EST le rendent nécessaire.

Dans tous les cas, les commissions agissent sous la responsabilité et dans le cadre des missions qui leur sont déléguées par le Conseil d'administration.

Chaque commission rend compte de chacune de ses actions lors des réunions du Conseil d'administration. Celui-ci fixe les objectifs, évalue et valide les activités de la commission. Il en rend compte devant l'Assemblée générale des membres, conformément aux statuts.

Chaque commission se compose de membres choisis parmi les dirigeants des entreprises de la catégorie « membres actifs » et nommés pour deux ans renouvelables par le Conseil d'administration sur proposition du président de la commission. Ce dernier peut donner pouvoir à chaque membre pour agir en son nom, notamment à l'occasion des séances. La qualité de membre de cette commission se perd par démission ou par révocation à l'initiative du C.A.

Les réunions des membres des différentes commissions peuvent avoir lieu en présentiel ou, à chaque fois que l'éloignement géographique le justifie, à distance par tout moyen convenu entre les membres (audio/visioconférence, échange de courriels, etc).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 5.1. – COMMISSION ADHÉSION

Objectifs :

- informer les membres potentiels de l'action de l'UCC GRAND EST et susciter les adhésions
- recueillir les candidatures
- examiner les pièces produites, en conformité avec les statuts
- informer les membres du syndicat
- faire appel aux parrainages nécessaires à la présentation au C.A.
- préparer les décisions par le recueil de toute information utile
- formuler un avis circonstancié exclusivement destiné aux membres du C.A.

Les critères principaux retenus en vue de la validation des demandes d'adhésion sont plus particulièrement les suivants :

- La fonction de conseil en communication, c'est à dire la compétence et les outils méthodologiques pour analyser une problématique de communication, évaluer les concurrents, leurs stratégies et le positionnement de son client, conseiller sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de communication.
- La fonction de conception et de création, c'est-à-dire les compétences et les moyens en personnels qualifiés pour créer les messages et les actions publi-promotionnels, en cohérence avec les recommandations stratégiques préexistantes, en vue d'atteindre les objectifs visés
- La fonction de mise en œuvre et d'exécution des actions, c'est-à-dire la capacité à coordonner et à planifier les différents prestataires de campagnes de communication, à suivre et à contrôler la réalisation et l'exécution des actions.

Fonctionnement :

La commission effectue toute action d'information et/ou de communication auprès des entreprises candidates potentielles, par tous moyens qu'elle jugera utile : lettres circulaires, téléphone, relations presse, etc.

Elle peut, le cas échéant, rencontrer elle-même les représentants des structures candidates. Son président ou l'un de ses membres peut ainsi, si nécessaire, se déplacer dans tout lieu du Grand Est à cette fin.

La commission se réunit sur convocation de son président. Ses membres sont tenus d'assister régulièrement aux réunions et, plus généralement, de participer activement aux travaux.

De même, ses membres sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les informations qui peuvent être portées à leur connaissance, ainsi que l'ensemble des délibérations auxquels ils prennent part, ceci à l'égard de toute personne n'appartenant pas au Conseil d'administration du syndicat.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de manquement à ce devoir d'assiduité et/ou de confidentialité, et après deux rappels à l'ordre écrits, une procédure d'exclusion de l'entreprise concernée pourra être diligentée.

ARTICLE 5.2. - COMMISSION DÉONTOLOGIE ET APPELS D'OFFRES

Objectifs

- élaborer une charte commune, définissant les obligations professionnelles et comportements commerciaux auxquels l'ensemble des membres s'engage à se conformer
- mettre au point une plateforme commune régissant les rapports entre annonceurs et conseils en communication
- rencontrer les collectivités, les administrations et les groupements d'entreprises, afin de réfléchir en commun à une normalisation des procédures d'appels d'offres
- informer et permettre la formation des membres de l'UCC GRAND EST à la connaissance et la pratique du Code des marchés publics
- contrôler et évaluer les pratiques professionnelles de ses membres, en cas de litige ou de plainte, par tous moyens d'enquête décidés par délibération du Conseil d'administration, dans le respect des droits de chacun
- plus généralement, promouvoir les conditions d'une concurrence saine et loyale, profitable à l'ensemble des acteurs concernés : annonceurs, agences-conseils, sous-traitants et co-traitants de la communication
- maintenir en toute circonstance des rapports confraternels entre les membres du syndicat, dans le respect de ses statuts

Fonctionnement

La commission effectue toute action d'information et/ou de communication auprès des acteurs concernés par le marché de la communication dans le Grand Est, par tous moyens qu'elle jugera utile : lettres circulaires, téléphone, relations presse, etc.

Elle diligente toute rencontre destinée à l'information et/ou la concertation avec des représentants des entreprises, collectivités, administrations ou groupements.

Elle élabore des projets de documents qu'elle soumet au Conseil d'administration. Elle organise des formations à l'attention des membres du syndicat.

Elle suscite et organise les actions et les événements nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Elle auditionne les membres dont elle souhaite contrôler le respect des règles déontologiques, à la demande du Conseil d'administration ou de la Commission d'arbitrage, eux-mêmes saisis par les membres, les annonceurs ou la concurrence. La commission informe le C.A. ou la Commission d'arbitrage de ses conclusions, afin que soient prises les décisions jugées nécessaires (simple classement, prolongation de l'enquête, avertissement ou blâme).

La commission se réunit sur convocation de son président. Ses membres sont tenus d'assister régulièrement aux réunions et, plus généralement, de participer activement aux travaux.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De même, ils sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les informations qui peuvent être portées à leur connaissance, ainsi que l'ensemble des délibérations auxquels ils prennent part, ceci à l'égard de toute personne n'appartenant pas au Conseil d'administration du syndicat.

En cas de manquement à ce devoir d'assiduité et/ou de confidentialité, et après deux rappels à l'ordre écrits, une procédure d'exclusion de l'entreprise concernée pourra être engagée.

ARTICLE 5.3. – COMMISSION FORMATION

Objectifs

- participer aux réflexions sur l'évolution des métiers de la communication
- recommander que les formations proposées (en qualité, en nombre) soient en adéquation avec le marché du travail présent et futur
- expliquer les métiers de la communication à toute personne concernée : acteurs, formateurs, jeunes scolarisés, partenaires...
- proposer des fiches descriptives des métiers de la communication qui soient plus en rapport avec les réalités du secteur
- informer sur les formations initiales et continues (notamment dans le cadre du développement de la VAE)
- informer les membres de l'UCC GRAND EST sur leurs droits et devoirs en matière de formation
- apporter un service de conseil aux agences qui le souhaitent sur les bonnes règles de relations avec les étudiants stagiaires
- informer les établissements publics et privés d'Alsace délivrant des formations à la communication sur les réalités du marché et des entreprises, afin de participer à l'amélioration de la formation et de l'accueil en stage des jeunes concernés.

Fonctionnement

La commission effectue toute action d'information et/ou de communication auprès des acteurs concernés par formation à la communication en Alsace, par tous moyens qu'elle jugera utile : lettres circulaires, téléphone, relations presse, etc.

Elle diligente toute rencontre destinée à l'information et/ou la concertation avec des représentants de l'Éducation nationale, des établissements publics ou privés d'enseignement, en charge d'une formation concernant la communication.

Elle propose et anime des conférences et/ou des rencontres en milieu scolaire pour informer sur les métiers et carrières de la communication.

Elle organise des séances d'information ou de formation à l'attention des membres du syndicat.

Elle encourage à l'accueil et l'encadrement de jeunes en stage, auprès des entreprises membres de l'UCCA, par l'information et les conseils adaptés.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Elle s'efforce de promouvoir auprès des professionnels la participation aux jurys d'examen et de VAE organisés par les différents Rectorats d'Académie dans la région Grand Est.

Elle suscite et organise les actions et les événements nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Elle élabore des projets de documents (notamment de « Fiches de métiers de la communication ») qu'elle soumet au Conseil d'administration.

La commission se réunit sur convocation de son président. Ses membres sont tenus d'assister régulièrement aux réunions et, plus généralement, de participer activement aux travaux. De même, ils sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les informations qui peuvent être portées à leur connaissance, ainsi que l'ensemble des délibérations auxquels ils prennent part, ceci à l'égard de toute personne n'appartenant pas au Conseil d'administration du syndicat.

En cas de manquement à ce devoir d'assiduité et/ou de confidentialité, et après deux rappels à l'ordre écrits, une procédure d'exclusion de l'entreprise concernée pourra être engagée.

ARTICLE 5.4. – COMMISSION JURIDIQUE ET NOMENCLATURE

Objectifs

- permettre aux membres de l'UCC GRAND EST une connaissance optimale des réglementations et des lois en vigueur, françaises et européennes, concernant le secteur de la communication
- permettre aux membres de disposer des outils réglementaires indispensables pour une pratique normale de leurs activités : conditions générales de vente, conditions de consultations et de remise de documents appartenant aux agences conseils, assurance responsabilité civile professionnelle, contrat de cession de droits sur les créations, etc
- rechercher des conditions préférentielles pour le recours à des prestataires de conseils juridiques spécialisés
- plus généralement, assurer une bonne pratique juridique de la part des entreprises membres de l'UCC GRAND EST, de manière à éviter les causes de litiges avec les clients annonceurs, les fournisseurs, les salariés, les administrations, les concurrents et les associations de consommateurs
- réfléchir sur la mise au point d'une nomenclature collective, en vue de l'utilisation de termes communs par les conseils en communication, dans la description de leurs offres respectives
- diffuser cette nomenclature auprès de l'ensemble des structures concernées par la communication en Grand Est
- permettre ainsi une meilleure compréhension des annonceurs sur la nature exacte ainsi que le contenu des prestations proposées
- favoriser ainsi des pratiques professionnelles plus transparentes, dans le strict respect de la réglementation en vigueur en matière de concurrence

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Fonctionnement

La commission diligente toute recherche destinée à l'information et/ou la documentation au profit des membres de l'UCC GRAND EST. Elle peut faire intervenir toute personne titulaire d'une expertise intéressante en matière de connaissance juridique spécialisée, après approbation du Conseil d'administration.

Elle élabore des projets de documents qu'elle soumet au Conseil d'administration et/ou à l'ensemble des membres.

La commission se réunit sur convocation de son président. Ses membres sont tenus d'assister régulièrement aux réunions et, plus généralement, de participer activement aux travaux. De même, ils sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les informations qui peuvent être portées à leur connaissance, ainsi que l'ensemble des délibérations auxquels ils prennent part, ceci à l'égard de toute personne n'appartenant pas au Conseil d'administration du syndicat.

En cas de manquement à ce devoir d'assiduité et/ou de confidentialité, et après deux rappels à l'ordre écrits, une procédure d'exclusion de l'entreprise concernée pourra être engagée.

ARTICLE 5.5. COMMISSION COMMUNICATION

Objectifs

- faire connaître l'Union des Conseils en Communication Grand Est;
- afficher les savoir-faire de ses membres auprès du marché régional ;
- affirmer leur positionnement d'acteurs socio-économiques en termes d'emploi et de formation ;
- valoriser l'image de la profession et les modes de fonctionnement adoptés par les adhérents de l'UCC GRAND EST, auprès des annonceurs, des fournisseurs, des partenaires de toutes nature et des professionnels concernés ;
- susciter des synergies avec des partenaires proches des métiers de conseil en communication, notamment avec des supports régionaux, de manière à obtenir des échanges profitables ;
- travailler avec les autres commissions pour coordonner et élaborer la communication de l'UCC GRAND EST et de son travail
- assurer la mise en ligne d'un outil internet performant et fiable, adapté aux besoins de l'UCC GRAND EST ainsi que de l'ensemble de ses membres
- permettre une parfaite ergonomie, pour favoriser la mise en ligne de contenus de la part de toute personne autorisé
- assurer une visibilité optimale du site internet, de manière à favoriser le rayonnement du syndicat sur la scène régionale et nationale, et par conséquent, de l'ensemble de ses membres représentés
- faire de cet outil un moyen de promotion, d'échanges et d'information au profit et entre les entreprises adhérentes, que ce soit sur le plan pratique, juridique, économique, social, etc

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Fonctionnement

Elle conçoit et met au point des actions, des messages, des événements, des documents de toutes sortes, au service des objectifs qui lui sont fixés.

Elle élabore des projets de communication qu'elle soumet au Conseil d'administration et/ou à l'ensemble des membres.

Elle assure la réalisation des actions, la diffusion des messages, l'organisation et la logistique des événements dont elle assure la maîtrise d'œuvre pour le compte de l'UCC GRAND EST.

Elle contacte et s'assure de la collaboration de partenaires compétents pour la bonne exécution de ses missions, dans le respect des engagements pris auprès du Conseil d'administration (délai, coûts, financements, etc).

La commission se réunit sur convocation de son président. Ses membres sont tenus d'assister régulièrement aux réunions et, plus généralement, de participer activement aux travaux. De même, ils sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant les informations qui peuvent être portées à leur connaissance, ainsi que l'ensemble des délibérations auxquels ils prennent part, ceci à l'égard de toute personne n'appartenant pas au Conseil d'administration du syndicat.

En cas de manquement à ce devoir d'assiduité et/ou de confidentialité, et après deux rappels à l'ordre écrits, une procédure d'exclusion de l'entreprise concernée pourra être engagée.

TITRE 3 - COTISATIONS

ARTICLE 6 – BARÈME DES COTISATIONS

Chaque membre de l'Union des Conseils en Communication Grand Est s'oblige du fait même de son adhésion à s'acquitter d'une cotisation, conformément aux statuts. Celle-ci est fixée annuellement par le Conseil d'administration

- pour les membres actifs, en fonction des effectifs de l'entreprise adhérente ;
- pour les membres associés, la cotisation est forfaitaire.

Les montants sont définis annuellement par le Conseil d'administration et annoncés par tout moyen utile à l'ensemble des entreprises adhérentes, au plus tard le 15 mai pour l'exercice suivant.

Cette cotisation n'exonère en rien chaque membre à s'acquitter de son obligation de participation à la vie de l'UCC GRAND EST et aux travaux en commission.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est payable d'avance au début de l'exercice, à réception de la facture émise par l'UCC GRAND EST et ceci sans délai ni échelonnement

L'exercice comptable de l'UCC GRAND EST étant fixé du 1er juin au 31 mai, la cotisation couvre l'adhésion pour cette même période. Toute adhésion souscrite entre ces deux dates donnera lieu à cotisation calculée au prorata de la période restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux statuts, les cotisations perçues par l'UCC GRAND EST restent acquises en tout état de cause, même en cas de perte de la qualité de membre, et ceci, quel qu'en soit le motif. De même, en cas de démission ou d'exclusion pour non-paiement de cotisation, l'UCCA est fondée à réclamer les cotisations dues jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

TITRE 4 - RELATIONS ENTRE MEMBRES

ARTICLE 8 – PARTICIPATION À LA VIE DU SYNDICAT

L'action collective d'un syndicat professionnel ne vaut que par l'implication individuelle de chacun de ses membres. Aussi l'adhésion à l'UCC GRAND EST implique de fait l'engagement de chaque membre actif à participer activement à la vie syndicale.

La règle de prise de décision est le vote à la majorité simple, sauf mention contraire des statuts. Toute décision prise par l'instance habilitée de l'Union s'impose à chaque membre, même en cas de désaccord initial précédant le vote. Chaque membre s'engage à respecter et appliquer les décisions ainsi prises démocratiquement.

Les différentes commissions constituant le principal moteur de cette vie syndicale, la participation aux travaux de l'une au moins d'entre elles est obligatoire et se fera sur la base de la cooptation, en respectant les vœux des entreprises concernées. Chaque entreprise se doit par conséquent de désigner un représentant à cet effet.

De même, pour toute action collective engagée pour la promotion ou le bénéfice de l'UCC GRAND EST, lorsqu'une participation active ou la présence de ses membres est nécessaire, chaque entreprise adhérente s'oblige à fournir toute l'aide effective nécessaire, dans la mesure de ses compétences et de ses disponibilités.

Enfin, il va de soi que tant la nature que le contenu des échanges qui ont lieu au sein de l'UCC GRAND EST sont en tout état de cause réputés absolument confidentiels. Tout membre qui serait à l'origine d'une communication à un tiers d'une information ou d'un échange dont il aurait connaissance de par son statut de membre, s'exposera à une sanction appropriée décidée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 – ASSIDUITÉ AUX RÉUNIONS

En corollaire à l'engagement impératif dans la vie syndicale, l'assiduité aux réunions des commissions et aux assemblées générale est une contrainte absolue. Tout manquement répété sans excuse préalable peut donner lieu à avertissement écrit, voire, dans les cas les plus dommageables pour le travail d'une commission, à l'exclusion du membre concerné et à son remplacement.

Pour les membres du Conseil d'administration, l'absence à trois réunions consécutives sans excuse préalable et sans délégation de vote sera considérée comme une démission de fait de la qualité d'administrateur. Dans ce cas, il appartiendra au Conseil d'administration de choisir provisoirement un remplaçant hors de son sein, qui siègera jusqu'à la prochaine assemblée générale en lieu et place du membre exclu.

ARTICLE 10 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Une sanction peut être requise, soit dans les cas prévus par les statuts (article 9) ou par le règlement intérieur, ou encore en cas de non respect des engagements

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

pris par un membre lors de son adhésion (notamment les différentes chartes émises par l'UCC GRAND EST).

Ces sanctions sont de quatre ordres :

- simple avertissement
- blâme
- suspension pour une période allant de 1 à 6 mois
- exclusion définitive.

En cas d'exclusion, l'utilisation de tout signe d'appartenance au syndicat sera interdite dès le prononcé définitif de la sanction.

Toute sanction doit être notifiée par écrit recommandé avec avis de réception, signé par le Président. Son exécution est confiée au Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – LITIGES, ARBITRAGES ET APPELS

Une commission d'arbitrage sera constituée de 5 membres du syndicat, pour examiner et juger

- soit en cas de litige entre membres de l'UCC GRAND EST
- soit en cas d'appel d'une décision du Conseil d'administration impliquant l'un des membres
- soit pour tout recours en cas de refus d'adhésion confirmé par le C.A.

Le choix des membres s'effectuera parmi la liste des représentants des entreprises membres.

Il pourra soit être décidé par le C.A., soit, en cas de demande de l'entreprise défenderesse, par tirage au sort en sa présence. Ne pourront participer à cette commission, ni les membres du C.A., ni les membres ayant déjà eu à connaître du litige à l'intérieur d'une autre commission.

La commission, dénommée Commission d'arbitrage, se réunira obligatoirement dans les quinze jours suivant toute saisine écrite, celle-ci étant obligatoirement signée par le représentant légal de l'entreprise demanderesse et envoyée en courrier recommandé, avec avis de réception à l'attention du Président de l'UCC GRAND EST.

La commission ne pourra valablement examiner un quelconque recours que si celui-ci est constitué d'un dossier complet de la part de l'entreprise requérante.

S'il s'agit d'un litige, la partie défenderesse sera invitée à fournir à son tour un dossier complet étayant sa thèse, dans les quinze jours suivant réception de l'avis qui lui aura été notifié par écrit également recommandé avec A.R.

La commission d'arbitrage devra mener une première délibération au plus tard dans les 45 jours suivant la première saisine. Elle devra obligatoirement réunir au moins quatre des cinq membres désignés. Sauf en cas de force majeure, les mêmes membres doivent s'occuper du dossier qui leur a été confié.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de nécessité, elle pourra s'entourer de l'avis et de l'expertise

- soit de la commission Déontologie et appels d'offres
- soit d'un expert auprès du Tribunal de commerce de Strasbourg.

S'il s'agit d'un litige, la délibération sera suivie d'un vote obligatoirement à bulletin secret, entre trois options :

- classement du dossier sans suite
- prolongation de l'enquête en cas d'insuffisance d'éléments pour une décision
- sanction, selon la gradation suivante : avis motivé, avertissement, blâme, suspension, exclusion.

S'il s'agit d'un recours, la délibération sera suivie d'un vote obligatoirement à bulletin secret, entre deux options :

- confirmation de la décision initiale
- annulation de la décision initiale.

Les bulletins blancs seront considérés comme favorables à la demande de la partie défenderesse (ou de la partie requérante, en cas de recours d'une décision du C.A.), de même en cas de partage des voix.

La décision de la commission d'arbitrage s'impose au C.A. qui sera chargé de l'appliquer.

Les frais éventuellement engagés aux fins d'expertise seront à la charge

- de la partie déboutée, en cas de litige entre membres ;
- du syndicat, en cas d'appel d'une décision du C.A. Conformément aux statuts, les cotisations perçues par l'UCC GRAND EST restent acquises en tout état de cause, même en cas de perte de la qualité de membre, et ceci, quel qu'en soit le motif. De même, en cas de démission ou d'exclusion pour non-paiement de cotisation, l'UCCA est fondée à réclamer les cotisations dues jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

